

Arrêté n° 2026-590 du 01 JUIN 2026

portant modification temporaire de la navigation sur la retenue du barrage de Bort-les-
Orgues

Le préfet du Cantal,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 à 3, R.4241-1 à 72, L.4240-1 à L.4243-1, A.4241-26, A.4241-38-1 à 4 et A.4241-59 et 60 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-12 et R.214-105 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant Philippe LOOS préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2015-1040 du 07 août 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Bort-les-Orgues sur la rivière « la Dordogne » dans les départements du Puy-de-Dôme, de la Corrèze et du Cantal ;

Vu la demande reçue le 07 mai 2026 de l'association « Well Comm Organisation » présentée pour l'organisation d'une manifestation sportive avec une épreuve de natation sur le plan d'eau de la retenue de Bort les Orgues les 12 et 13 juillet 2026;

Vu les avis émis par les acteurs du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de Bort les Orgues à cette occasion et notamment d'interdire le site de pratique de l'activité aux embarcations à moteur et à voile dans les zones de compétition pour la sécurité des nageurs ;

Considérant l'absence de navigation commerciale au sens de l'article A.4241-38-1 du code des transports sur la retenue de Bort les Orgues ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 7 août 2015 susvisé :

- la navigation de tout type d'embarcation est interdite dans les 7 zones du département du Cantal définies par les pictogrammes 'nage' dans les schémas ci-dessous ;
- ces interdictions ne s'appliquent pas aux embarcations des services techniques en charge de l'organisation de la manifestation et de celles assurant sa sécurité ;
- il appartient au demandeur de mettre en place le nombre suffisant d'embarcations afin de matérialiser la zone de compétition. Celles-ci devront se trouver à 50 mètres de part et d'autre de l'axe d'évolution des compétiteurs et être équipées de fanions de signalisation ;
- l'organisateur devra en outre disposer d'un système d'alerte des secours fiable et efficace ;
- toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 août 2015 susvisé demeurent applicables. En particulier : la circulation des nageurs et des embarcations est interdite en zone A du barrage (zone accolée à l'ouvrage, matérialisée par les bouées d'interdiction)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dérogatoire est en application du dimanche 12 juillet 2026 à 8h00 au lundi 13 juillet 2026 à 21h00.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et est affiché dans les communes concernées et au niveau de tous leurs points de mise à l'eau.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'autorité administrative sur la demande dans les 2 mois vaut décision implicite de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Électricité de France, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Cantal, les communes de Beaulieu, Lanobre, Labessette et Larodde, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le **01 JUIN 2026**





